

Instruction AMF n° 2008-04

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Textes de référence : articles 411-129 I et 421-26 I du règlement général de l'AMF

Titre Ier - Généralités	1
Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation	1
Article 2 - Prise en charge de l'ordre	2
Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite	2
Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement	3
Article 5 - Catégorisation des investisseurs	3
Titre II – Application de certaines règles particulières liées à la réception et à la prise en charge de l'ordre	4
Article 6 - Transmission des informations	4
Article 7 - Convention conclue avec le client non professionnel	4
Article 8 - Obtention du meilleur résultat possible	4
Article 9 - Contenu de la politique d'exécution	5

La présente instruction s'applique à la commercialisation en France par les sociétés de gestion de portefeuille¹ de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA², en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur³.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent également, dans la limite des activités qu'ils peuvent exercer en France, aux sociétés de gestion établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne et aux gestionnaires établis dans un pays tiers.

La présente instruction ne s'applique donc pas :

- à la cession entre porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM ou de FIA, que celle-ci s'effectue ou non sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- aux relations entre la société de gestion de portefeuille et l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Titre Ier - Généralités

Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation

1.1 - Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, une société de gestion de portefeuille peut être notamment conduite à fournir à l'investisseur l'une, l'autre ou les deux prestations suivantes :

¹ Il s'agit ici tant des sociétés de gestion de portefeuille soumises au Titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF que des sociétés de gestion de portefeuille soumises au Titre Ier bis du Livre III du règlement général.

² A l'exception des fonds d'épargne salariale. La commercialisation des fonds d'épargne salariale sera traitée de façon spécifique.

³ La notion d'investisseur vise également la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte d'un OPCVM, d'un FIA, ou d'un client géré sous mandat.

- une prestation de conseil en investissement au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier ;
- une prestation de réception et de prise en charge de l'ordre de souscription ou de rachat définie à l'article 2 ci-après.

1.2 - Le conseil formulé par la société de gestion de portefeuille, non pas à l'investisseur, mais à l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, ne constitue pas une prestation de conseil en investissement telle que mentionnée au 1.1 ci-dessus.

1.3 - La société de gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la commercialisation par un tiers de ses OPCVM ou FIA, se trouver en contact avec l'investisseur sans lui fournir un service de conseil en investissement ni recevoir et prendre en charge un ordre de sa part.

Article 2 - Prise en charge de l'ordre

2.1 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un FIA donne lieu à centralisation auprès d'une autre personne que la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille - après réception de l'ordre de la part de l'investisseur - transmet elle-même cet ordre au centralisateur pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.2 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un FIA donne lieu à centralisation auprès de la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille prend elle-même toutes les mesures nécessaires pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.3 - À l'inverse, ne constitue pas une prise en charge de l'ordre, la seule réception par la société de gestion de portefeuille d'une copie de l'ordre, à laquelle elle ne donne aucune suite, l'ordre étant dans le même temps transmis directement par l'investisseur ou par un autre intermédiaire au centralisateur de l'OPCVM ou du FIA.

Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite

3.1 - Les règles de bonne conduite mentionnées au présent article sont celles figurant à la section 5 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier et au chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

3.2 - La société de gestion de portefeuille qui fournit du conseil en investissement applique les règles de bonne conduite relatives à ce service d'investissement. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge subséquentement l'ordre de l'investisseur ou qu'elle ne le reçoit et ne le prend pas en charge, ou encore que l'investisseur passe ou non un ordre suite au conseil reçu.

3.3 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA applique :

- les règles de bonne conduite relatives au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers lorsqu'il s'agit d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, même lorsque tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou du FIA est déléguée à un tiers ;
- les règles de bonne conduite relatives au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers s'il s'agit d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, même lorsque la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre assure tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou du FIA par délégation.

Pour l'application des règles mentionnées ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge l'ordre après avoir fourni à l'investisseur un service de conseil en investissement ou indépendamment de la fourniture d'un tel service.

Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement

4.1 - Lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement à l'investisseur, la société de gestion de portefeuille est agréée pour fournir ce service conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier.

4.2 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

4.3 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, la société de gestion de portefeuille doit être agréée pour fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier. Par exception, la société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et qui ne dispose pas, par ailleurs, d'un agrément conforme à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 est autorisée à recevoir et prendre en charge des ordres de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, dans le cadre de son agrément de gestion collective.

Article 5 - Catégorisation des investisseurs

Préalablement à la fourniture de l'une et/ou l'autre des prestations mentionnées au 1.1, la société de gestion de portefeuille procède à la catégorisation de l'investisseur conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- une unique procédure de catégorisation peut être mise en œuvre par investisseur au titre des deux prestations mentionnées au 1.1 et au moment de la première entrée en relation avec lui ;
- s'agissant du service de conseil en investissement, la procédure de catégorisation permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels ou de clients professionnels ; s'agissant de la prestation de réception et de prise en charge de l'ordre, elle permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels, de clients professionnels ou de contreparties éligibles.
- la catégorisation de l'investisseur peut changer au cours de la relation d'affaires au titre de l'une, l'autre ou des deux prestations mentionnées au 1.1, conformément aux dispositions pertinentes de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF ;
- la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de catégoriser les porteurs ou actionnaires des OPCVM ou FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, tant qu'elle ne leur fournit pas l'une des prestations mentionnées au 1.1 ou un autre service d'investissement⁴.

⁴ Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille n'est autorisée à commercialiser le fonds qu'à une clientèle professionnelle, la société de gestion de portefeuille doit naturellement s'être assurée que le client est un client professionnel ou une contrepartie éligible.

Titre II – Application de certaines règles particulières liées à la réception et à la prise en charge de l'ordre

Article 6 - Transmission des informations

6.1 - Conformément à l'article 314-19 du règlement général de l'AMF : « *Les informations propres à un OPCVM qui figurent dans son document d'information clés pour l'investisseur sont réputées respecter les articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42 [du règlement général de l'AMF].*

Conformément à l'article 319-5 du règlement général de l'AMF, bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres aux fonds d'investissement à vocation générale et aux fonds de fonds alternatifs qui figurent dans leur document d'information clé pour l'investisseur, et aux fonds professionnels à vocation générale qui figurent dans leur prospectus, et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009. »

6.2 - Dans les situations non visées au 6.1 ci-dessus, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus ou, à défaut, les documents destinés à l'information des investisseurs de l'OPCVM ou du FIA, remis à l'investisseur, ainsi que la documentation contractuelle ou à caractère promotionnel relatif à l'OPCVM ou au FIA communiquée à l'investisseur préalablement à son investissement, peuvent servir de support aux informations pertinentes que la société de gestion de portefeuille doit fournir aux investisseurs en application des articles 314-18, 314-20, 314-32, 314-33, 314-34, 314-36, 314-37 et 314-42 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Convention conclue avec le client non professionnel

7.1 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dont elle n'est pas la société de gestion de portefeuille, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59, 314-62 et, le cas échéant, 314-63 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au document d'information clé pour l'investisseur, au prospectus ou, à défaut, les documents destinés à l'information des investisseurs de l'OPCVM ou du FIA concerné pour les informations qui y sont déjà mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

7.2 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59 et 314-64 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au document d'information clé pour l'investisseur, au prospectus ou, à défaut, les documents destinés à l'information des investisseurs de l'OPCVM ou de du FIA concerné pour les informations qui y sont mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

Article 8 - Obtention du meilleur résultat possible

Pour l'application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des dispositions figurant aux sous-sections 2 et 3 de la section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, il est précisé que la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA obtient le meilleur résultat possible pour

l'investisseur dès lors que l'ordre, reçu conformément aux prescriptions figurant, selon le cas, dans le document d'information clé pour l'investisseur ou dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA, a été transmis au centralisateur⁵ avant la date et l'heure limites permettant son traitement à la valeur liquidative prévue, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions de souscription ou de rachat définies dans le prospectus, la notice d'information ou le règlement.

Article 9 - Contenu de la politique d'exécution

9.1- Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat porte sur des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA qui ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation, de telle sorte que l'ordre ne peut être exécuté que sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ou du FIA concerné, conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 411-20 et de l'article 422-21 et, le cas échéant, aux articles 411-123, 422-81, 422-128 et 422-186, et 423-3 du règlement général de l'AMF, les informations contenues dans le document d'information clé pour l'investisseur ou le prospectus de l'OPCVM, du fonds d'investissement à vocation générale, du fonds de capital investissement, du fonds de fonds alternatifs, de l'OPCI, du fonds professionnel à vocation générale, du fonds professionnel spécialisé, du fonds professionnel de capital investissement ou de l'organisme professionnel de placement collectif immobilier tiennent lieu, pour la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, de politique d'exécution.

9.2 - Le troisième alinéa du III de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ne s'applique pas à l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA passé par un investisseur à la société de gestion de portefeuille qui gère l'OPCVM ou le FIA, lorsque les parts ou actions de cet OPCVM ou de ce FIA ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

⁵ Ou, à défaut, à la société de gestion de portefeuille en charge de recueillir les souscriptions.